

ARRETE N°694/2026

MODIFICATION DU MONTANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACES ET MARCHE ET DROITS DE PLACES COMMERCES AMBULANTS ET FETES FORAINES

Le Maire de la Commune de Céret,

VU la décision en date du 13 octobre 1975 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pesage et de places ;

VU la délibération en date du 23 février 2016 fixant les tarifs à compter du 01 mars 2016,

VU l'arrêté 2019-910 en date du 20 décembre 2019, nommant Madame SUNYACH Ophélie régisseur titulaire et nommant Mesdames PRIVAT Lucie, CONSUEGRA Sophie, LANOUZIERE Audrey, DABOUZY Sylvie, et Monsieur PLANAS José régisseurs suppléants, de la régie de recettes « droits de pesage et de places » à compter du 01 janvier 2020,

VU l'arrêté 2020-50 de janvier 2020 nommant Monsieur Paul MATHIEU comme régisseur suppléant,

VU la décision en date du 28 avril 2021 portant modification de la décision en date du 13 octobre 1975 relative à la régie de recettes désormais intitulée « Droits de places et marché et droits de place pour les commerces ambulants et fêtes foraines » et fixant les modes de recouvrement des recettes avec ouverture d'un compte Dépôt de Fonds (DFT);

VU l'arrêté 2021-168 en date du 29 avril 2021 considérant que Mesdames Sophie CONSUEGRA, Sylvie DABOUZY et Monsieur Paul MATHIEU n'exercent plus leur fonction de suppléants de la régie,

VU l'arrêté 2023-148 en date du 1 juin 2023 portant nomination d'un mandataire suppléant, Mme LAFFITTE Valérie nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « DROIT DE PLACES ET MARCHE ET DROITS DE PLACES COMMERCES AMBULANTS ET FETES FORAINES »

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2026,

ARRETE

ARTICLE.1 : A compter du 15 juin 2026, le montant de l'encaisse, initialement prévu à 2 500€, que le régisseur est autorisé à conserver est désormais fixé à 8 000€.

ARTICLE.2 : le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé par l'article 1.

ARTICLE.3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformément aux textes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Céret et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à CERET, le quinze juin deux mille vingt six

Le Maire
Michel COSTE



Le mandataire titulaire
Ophélie SUNYACH